

Arrêt

**n° 54 944 du 27 janvier 2011
dans l'affaire x/ III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2010, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise par la partie adverse en date du 05/05/2010 de refus de la demande de visa (...)* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KABAMBA NKONGOLO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant a introduit, le 2 février 2010, une demande de visa touristique auprès du consulat général de Belgique à Casablanca en vue de venir rendre visite à sa famille.

En date du 5 mai 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de délivrance de visa qui lui a été notifiée le 28 mai 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIVATION

Références légales :

Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE

L'intéressé(e) a insuffisamment justifié l'objet et les conditions du séjour envisagé et il (elle) ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine, ou le transit vers un pays tiers dans lequel dans lequel (sic) son admission et garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens.

Autres :

Sérieux doutes quant au but réel du séjour. En effet, les intéressés sont arrivés en Belgique sur base d'un visa C en 2001 et ont demandé l'établissement. En 2007, ils ont également reçu un refus pour leur demande de visa de retour.

Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc...).

Défaut de prise en charge conforme à l'AR du 11/12/1996. En effet, le document fourni n'est pas l'original.»

2. Questions préalables

En termes de requête, la partie requérante demande notamment de mettre « *les dépens à charge de la partie adverse*».

En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « *Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire* » (cf. notamment, arrêt n° 553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la :

« *-Violation du principe d'une bonne administration (sic) ;*

- violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'article 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...)

- violation des articles 5 et 15 de la convention d'application du 19 juin 1990 de l'accord de Schengen du 14 juin 1985

- violation de l'article 5 du règlement 562/2006/ce

- violation du principe de non discrimination

- erreur manifeste d'appréciation

- violation de l'article 8 de la CEDH »

3.2. Elle soutient qu'un visa court séjour doit être attribué à partir du moment où l'étranger remplit les conditions énumérées par l'article 5 du règlement précité et que « *la décision n'indique pas en quoi l'objet et les conditions [de son] séjour [...] sont insuffisamment justifiées, de même qu'elle n'indique pas clairement la disposition de la loi à laquelle il a été dérogé* ». Elle précise avoir pourtant signalé qu'elle voulait rendre visite à ses enfants et petits enfants établis en Belgique et avoir fourni une prise en charge signée par son fils « *qui dispose d'un revenu d'un peu moins de 2000 euros avec 3 enfants à charge, son épouse disposant d'une allocation de chômage* », lequel est selon elle en mesure de subvenir aux besoins de la partie requérante durant son séjour de trois mois en Belgique.

Elle estime que les doutes de la partie défenderesse ne sont pas fondés car « *il est tout à fait compréhensible qu'un parent désire (sic) rendre visite à ses enfants vivant dans un pays étranger* ». Elle soutient « *qu'en motivant sa décision de la sorte, la partie adverse ajoute une condition à la loi et dès*

lors, dépasse ses compétences » et estime enfin que dans la mesure où elle a produit « des documents justificatifs (sic) l'objet et les conditions de son voyage, l'administration ne devrait pas décider arbitrairement du caractère fondé ou pas de la demande mais se trouve dans une compétence liée de telle sorte que l'octroi du visa ne relève plus de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire ». Elle conclut de ce qui précède que la motivation de la décision attaquée n'est « pas sérieuse ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans l'exposé de son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait « *le principe de non discrimination* », l'article 5 de la Convention d'application du 19 juin 1990 de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 et l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en résulte que le moyen est irrecevable quant à ce.

Le moyen est pareillement irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « *du principe d'une bonne administration (sic)* », le principe général de bonne administration se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

4.2. Le Conseil relève que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 5 du Règlement n°562/2006/CE établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières, lequel précise :

« Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes :

[...]

c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquiescer légalement ces moyens. [...]

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition et nullement d'une compétence liée, comme l'indique à tort la partie requérante.

Le Conseil considère cependant que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante - jurisprudence que le Conseil fait en l'espèce sienne - que « (...) pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1er doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision (...)» (voir notamment C.E. n° 74.970 du 7 juillet 1998) afin de permettre au destinataire de celui-ci de connaître les raisons qui ont déterminé ledit acte (voir notamment C.E. n° 78.562 du 4 février 1999 et C.E. n° 66.237 du 14 mai 1997). De plus, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que pour ce faire, « il suffit (...) que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet (...) » (voir notamment C.C.E. n° 7.579 du 21 février 2008).

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de

les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Plus spécifiquement, il convient de relever que la partie requérante cite la partie de la motivation de la décision attaquée qui est libellée comme suit : « *Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc...)* ». Toutefois, elle ne critique cet aspect de la décision attaquée qu'en affirmant que le but de sa demande de visa était sans aucun doute possible de rendre visite à sa famille en Belgique. Quant au reproche spécifique lui fait par la partie défenderesse de ne pas prouver concrètement son intention de retour après la visite familiale envisagée, elle ne le conteste pas autrement que par l'indication de ce qu'elle a produit « *des documents justificatifs (sic) l'objet et les conditions de son voyage* », affirmation qui, à défaut d'autres précisions, ne saurait suffire à établir le bien fondé de son moyen.

Le Conseil rappelle que l'exigence de « *preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc...)* » formulée en l'espèce par la partie défenderesse se rapporte, non pas à la condition de démontrer que la partie requérante dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé et pour faire face aux frais de retour au pays d'origine, mais à la condition que celle-ci justifie l'objet et les conditions du séjour envisagé sur le territoire du Royaume. En vertu de cette condition, le Conseil estime qu'il appartenait à la partie requérante de fournir à la partie défenderesse, notamment, des informations lui permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des États membres de l'Union européenne avant l'expiration du visa demandé, aux fins de garantir son retour dans son pays d'origine à l'issue de son court séjour sur le territoire du Royaume. Le Conseil précise à ce sujet que l'existence de ressources régulières au pays d'origine peut raisonnablement constituer un indice d'intérêt à retourner dans ledit pays après la visite en Belgique et donc un élément à prendre en considération dans le cadre de la vérification de « l'objet et [des] conditions du séjour envisagé » dont question à l'article 5 §1, c) du Règlement n° 562/2006/CE (cf. également C.C.E., n° 39 091 du 22 février 2010, n° 36 577 du 24 décembre 2009) précité. S'il faut comprendre, à la suite d'une lecture bienveillante de la requête, que c'est la preuve de garanties de retour que la partie requérante vise lorsqu'elle soutient « *qu'en motivant sa décision de la sorte, la partie adverse ajoute une condition à la loi et dès lors, dépasse ses compétences* », force est de constater qu'il n'y a au vu de ce qui précède aucun ajout à la loi du fait de cette exigence de la partie défenderesse.

Surabondamment, force est de constater que la partie requérante ne critique en rien le fait relevé par la décision attaquée que le formulaire de prise en charge n'est pas « *conforme à l'AR du 11/12/1996* » car « *le document fourni n'est pas l'original.* » Le grief de la partie requérante relatif au caractère suffisant des revenus du ménage de son fils pour assurer ses frais de subsistance et de voyage de retour au pays d'origine est sans pertinence puisque la partie requérante omet de rencontrer l'argument spécifique de la partie défenderesse quant au formulaire de prise en charge sur lequel la partie requérante se fonde pour soutenir ledit grief.

Enfin, quant aux griefs émis à l'encontre des autres motifs de l'acte attaqué, le Conseil estime qu'ils ne sont pas en mesure de remettre en cause les considérations qui précèdent, dans la mesure où ils concernent des motifs de l'acte entrepris qui, dès lors que les motifs de l'acte litigieux liés à l'absence de garanties suffisantes de retour dans le pays d'origine et au « *défaut de prise en charge conforme à l'AR du 11/12/1996* » ne sont pas valablement contestés et suffisent à fonder l'acte en droit, peuvent être considérés comme surabondants, en sorte que leur contestation est inopérante.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX